

UNION DES COMORES

Unité – Solidarité - Développement

Présidence de l'Union

Moroni, le 31 OCT 2020

Décret N°20 137 /PR

Complétant le décret, N°19-059/PR du 18 juin 2019, portant approbation de la Convention d'Etablissement du 11 décembre 2018 entre l'Union des Comores et MCP Group Holding Comoros SA

LE PRESIDENT DE L'UNION

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU la Loi N°07-010/AU du 31 août 2007 portant Code des investissements, promulguée par le décret N°07-158/PR du 17 septembre 2007 ;
- VU le Décret N° 08-064/PR du 5 juin 2008 fixant la procédure d'octroi des avantages du Code des investissements ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011 portant réorganisation générale et mission des services des ministères de l'Union des Comores modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 juin 2016 ;
- VU le Décret N°19-059/PR du 18 juin 2019, portant approbation de la Convention d'Établissement du 11 décembre 2018 entre l'Union des Comores et la Société MCP Group Holding Comores SA.
- VU le Décret N° 20-129/PR du 28 septembre 2020, relatif à la composition du gouvernement de l'Union des Comores ;

Le Conseil des ministres entendu :

DECRETE

ARTICLE 1 : Est et demeurent approuvé pour produire son plein et entier effet, l'Avenant N°1 à la « Convention d'Établissement du 11 novembre 2018, entre l'Union des Comores et la Société MCP Group Holding Comoros SA », signé le 27 octobre 2020, dont une copie est annexée au présent décret.

ARTICLE 2 : Les incitations et les conditions particulières, notamment procédurales, fiscales et douanières, accordées à MCP Group Holding Comoros SA dans le cadre du contrat d'investissement entériné par la Convention d'Établissement du 11 novembre 2018, sont et demeurent applicables intégralement à compter de la date de signature du présent décret, dans l'attente de la mise en œuvre du cadre juridique et opérationnel de la Zone Economique Spéciale prévue par ladite Convention.



ARTICLE 3 : Il est dérogé à toutes les dispositions antérieures qui entreraient en contradiction avec la matière objet de la Convention d'Etablissement citée ci-dessus, y compris celles applicables au Parc Marin de Mohéli.

ARTICLE 4: Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

